

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la partie requérante.

*Marque ou signe invoqué:* les marques espagnoles n° 291 655, n° 451 559 et n° 2 244 563.

*Décision de la division d'opposition:* rejet partiel de l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 8, paragraphe 5, du RMC.

**Recours introduit le 28 octobre 2013 — Bimbo/OHMI — Cafe' do Brasil (Caffè KIMBO Espresso Napoletano)**

**(Affaire T-569/13)**

(2014/C 24/44)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

#### **Parties**

*Partie requérante:* Bimbo, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: N. Fernández Fernández-Pacheco, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Cafe' do Brasil SpA (Melito di Napoli, Italie)

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue, le 29 août 2013, par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 1561/2012-4 et

— condamner l'autre partie à la procédure aux dépens.

#### **Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours.

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative dans les couleurs rouge, or, blanc et noir contenant les éléments verbaux «Caffè KIMBO Espresso Napoletano», pour une série de produits et de services relevant des classes 30, 32 et 43 — Demande de marque communautaire n° 4 037 933.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la partie requérante.

*Marque ou signe invoqué:* la marque espagnole n° 291 655 pour le terme «BIMBO», pour des produits relevant de la classe 30, et la marque antérieure notoirement connue en Espagne «BIMBO», pour des produits relevant de la classe 30.

*Décision de la division d'opposition:* rejet partiel de l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 8, paragraphe 5, du RMC.

**Recours introduit le 30 octobre 2013 — Verus/OHMI — Joie International (MIRUS)**

**(Affaire T-576/13)**

(2014/C 24/45)

*Langue de dépôt du recours:* l'allemand

#### **Parties**

*Partie requérante:* Verus Eood (Sofia, Bulgarie) (représentant: C. Röhl, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Joie International Co. Ltd (Hong Kong, Chine)

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— réformer la décision de la cinquième chambre de recours du 23 août 2013 (affaire R 715/2012-5) de telle façon que l'opposition soit intégralement maintenue et que la demande d'enregistrement de la marque communautaire n° 9 599 416 soit rejetée;

— condamner la défenderesse aux dépens de la procédure.

#### **Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Joie International Co. Ltd

*Marque communautaire concernée:* marque verbale «MIRUS» pour des produits de la classe 12 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 9 599 416

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la requérante

*Marque ou signe invoqué:* marque verbale allemande «MIRUS» pour des produits des classes 12, 25 et 28